



Traité Békhhorot

Michna 1 - Chapitre 8

יש בכור לנחלה ואינו בכור לכהן,
בכור לכהן ואינו בכור לנחלה,
בכור לנחלה ולכהן,
יש שאינו בכור לא לנחלה ולא לכהן.
איזהו בכור לנחלה ואינו בכור לכהן?
הבא אחר הנפלים שיצא ראשו חי,
ובן תשעה שיצא ראשו מת,
והמפלת כמין בהמה תיהא עוף,
דברי רבי מאיר;
וחכמים אומרים:
עד שיהא בו מצורת האדם.
המפלת סנדל, או שליא, ושפיר מרקם,
והיוצא מחתר,
הבא אחריו,
בכור לנחלה,
ואינו בכור לכהן.
מי שלא היו לו בנים,
ונשא אשה שכבר ילדה,
עודה שפחה ונשתחררה,
עודה בכרית ונתגירה,
משבאת לישראל ילדה,
בכור לנחלה, ואינו בכור לכהן.
רבי יוסי הגלילי אומר:
בכור לנחלה ולכהן,
שנאמר (שמות יג, ב):



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



"פֶּטֶר כָּל רֶחֶם בְּבִנֵי יִשְׂרָאֵל",
עַד שִׁפְטוֹ רֶחֶם מִיִּשְׂרָאֵל.
מִי שֶׁהָיוּ לוֹ בָּנִים,
וְנִשָּׂא אִשָּׁה שְׁלֹא יִלְדָה,
נִתְּגִירָה מִעֲבֹרֶת,
נִשְׁתַּחֲרָה מִעֲבֹרֶת,
יִלְדָה הִיא וְכֹהֵנֶת,
הִיא וְלוֹיָהּ,
הִיא וְאִשָּׁה שֶׁכָּבַר יִלְדָה,
וְכֵן מִי שֶׁלֹא שָׁהֲתָה אַחֵר בַּעֲלָהּ שְׁלֹשָׁה חֳדָשִׁים וְנִשְׂאָתָה,
וְיִלְדָה,
וְאִין יָדוּעַ אִם בֶּן תִּשָּׁעָה לְרֹאשׁוֹן אוֹ בֶן שְׁבַעָה לְאַחֲרוֹן,
בְּכוֹר לִכְהֵן,
וְאִינוּ בְּכוֹר לְנִחְלָה.
אִיזֵהוּ בְּכוֹר לְנִחְלָה וְלִכְהֵן?
הַמִּפְּלֵת שֶׁפִּיר מָלֵא דָם, מָלֵא מַיִם, מָלֵא גְּבִינִים,
הַמִּפְּלֵת כְּמִין דָּגִים וְחֲגָבִים, שֶׁקָּצִים וְרַמָּשִׁים,
הַמִּפְּלֵת יוֹם אֲרֻבָּעִים,
הַבָּא אַחֲרֵיהֶן,
בְּכוֹר לְנִחְלָה וְלִכְהֵן:

Il y a [un fils qui est] premier-né en ce qui concerne l'héritage mais qui n'est pas premier-né en ce qui concerne [l'exigence de rédemption auprès] du Kohen. [Il y en a un autre qui est] premier-né en ce qui concerne [la rédemption du] Kohen, mais qui n'est pas premier-né en ce qui concerne l'héritage. [Il y en a un autre qui est] premier-né en ce qui concerne l'héritage et en ce qui concerne [la rédemption du] Kohen. Et il y en a [un autre] qui n'est pas du [tout premier-né], ni en ce qui concerne l'héritage ni en ce qui concerne [le rachat du] Kohen. Quel est [le fils qui est] premier-né en ce qui concerne l'héritage mais qui n'est pas premier-né en ce qui concerne la [rédemption du] Kohen ? [Il s'agit d'un fils] né après une fausse couche [d'un fœtus sous-développé], même lorsque la tête [du fœtus sous-développé] est sortie vivante ; ou [après un fœtus] de neuf [mois pleinement développé] dont la tête est ressortie morte. [Il en va de même pour un fils né d'une femme] qui [avait déjà fait une fausse] couche avec [un fœtus ayant l'apparence d'] un type d'animal domestique, d'animal sauvage pur ou d'oiseau, [car cela est considéré comme l'ouverture de l'utérus. C'est] la déclaration du Rabbi Meïr. Et les Sages disent : [Le fils n'est pas exempté de l'exigence de rédemption auprès d'un Kohen] à moins que [sa naissance ne suive la naissance d'un animal] qui prend la forme d'une personne.

[Dans le cas d'une femme] qui fait [une fausse couche d'un fœtus en forme de] poisson-sandale ou [de laquelle est sorti] un placenta ou un sac gestationnel [dans lequel] des tissus se sont développés, ou [qui a accouché d'un fœtus] qui a émergé en morceaux, [le fils] qui suit ceux-ci est un premier-né. en ce qui concerne l'héritage mais n'est pas un premier-né en ce qui concerne la [rédemption d'] un Kohen. [Dans le cas d'un fils né d'] une personne qui n'a



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



pas eu de fils et qui a épousé une femme qui avait déjà accouché ; [ou s'il a épousé une femme qui a accouché alors]qu'elle était encore[servante cananéenne]et qu'elle a[ensuite été]émancipée ; [ou celle qui a accouché alors]qu'elle était encore non-juive et s'est[ensuite]convertie,[et]quand[la servante ou le non-juif]est venu[rejoindre]le peuple juif , elle a donné naissance[à un mâle, ce fils est]premier-né en ce qui concerne l'héritage mais n'est pas premier-né en ce qui concerne[la rédemption d'un Kohen. Rabbi YosséHaGuelili dit :[Ce fils est]premier-né en ce qui concerne l'héritage et en ce qui concerne[la rédemption d'un Kohen, comme il est dit](Chemot 13,2) :[« Tout ce qui]ouvre le sein parmi[les enfants d'Israël »]. Cela indique que le statut d'un enfant né de la mère n'est pas celui de celui qui ouvre le ventre de sa mère], à moins qu'il n'ouvre le ventre[d'une femme]du peuple juif. [Dans le cas de]celui qui a eu des fils et s'est marié avec une femme qui n'avait pas accouché ; [ou s'il a épousé une femme qui]s'est convertie alors[qu'elle était]enceinte,[ou une servante cananéenne qui]a été affranchie alors[qu'elle était]enceinte[et qu'elle a donné naissance à un fils, il est premier-né en ce qui concerne la rédemption d'un Kohen, comme il a ouvert le ventre de sa mère, mais il n'est pas le premier-né en ce qui concerne l'héritage, parce qu'il n'est pas le premier-né de son père ou parce que, selon la règle, il n'a pas de père]. Et[de même, si une femme Israélite]et[la fille ou la femme d'un Kohen,[dont aucun n'a encore accouché, ou une femme Israélite]et[la fille ou la femme d'un Lévite,[ou une femme Israélite]et une femme qui a déjà accouché,[toutes les femmes dont les fils n'ont pas besoin d'être rachetés par le Kohen]ont accouché[au même endroit et on ne sait pas avec quelle mère quel fils est né] ; et de même[une femme]qui n'a pas attendu trois mois après[la mort de]son mari et qui s'est mariée et a accouché, et on ne sait pas si[l'enfant est né après une grossesse de]neuf mois[et est le]fils du premier[mari, ou]s'il[est né après une grossesse de]sept mois[et est le]fils de ce dernier[mari, dans tous ces cas l'enfant est]premier-né en ce qui concerne[le rachat du]Kohen mais n'est pas premier-né en ce qui concerne l'héritage. [En raison de l'incertitude, il n'est pas en mesure de prouver qu'il est le premier-né de l'un ou l'autre des pères et il n'a donc pas droit à la double part du premier-né]. Quel est[le descendant]qui est premier-né,[tant]en ce qui concerne l'héritage que[le rachat par]le Kohen ? [Dans le cas d'une femme]qui a fait une fausse couche avec un sac gestationnel plein d'eau,[ou]plein de sang,[ou]plein de morceaux de chair ; [ou celui]qui fait[une fausse couche]ressemblant à un poisson, ou à des sauterelles,[ou]des créatures répugnantes, ou des animaux rampants, ou[celui]qui fait une fausse couche le quarantième jour[après la conception], le[fils]qui suit[l'un d'eux est premier-né en ce qui concerne l'héritage et en ce qui concerne]rédemption d'un Kohen.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions